



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg

P.V. ERMCE 13

**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Médias, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2016

Ordre du jour :

1. 6810 Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- Echange de vues avec les représentants du Conseil de Presse
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Lex Delles, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. Luc Feller, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat
M. Luc Caregari, M. Roger Infalt, M. Paul Peckels, du Conseil de Presse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Lex Delles

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 6810 Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte

En guise d'introduction, Mme le Président revient sur l'historique du projet de loi sous rubrique qui repose, dans ses grands principes, sur le projet de loi 6540 relative à l'accès des citoyens aux documents détenus par l'administration, projet de loi qui fut retiré du rôle

de la Chambre des Députés le 5 mai 2015. L'oratrice estime qu'il s'agit de trouver un équilibre entre la liberté de la presse et l'efficacité du travail de l'administration au quotidien.

Les représentants du Conseil de Presse rappellent que le Conseil de Presse ainsi que les associations de journalistes avaient réclamé un droit d'accès privilégié aux documents détenus par les autorités publiques dans le cadre des discussions autour de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, sans pour autant qu'une suite favorable n'y ait été donnée. Le projet de loi sous rubrique n'est pas satisfaisant aux yeux des orateurs, puisqu'il s'adresse à tous les citoyens et n'accorde aucun accès privilégié aux journalistes, alors que ceux-ci devraient disposer d'un tel droit afin de pouvoir accomplir leur tâche d'intérêt public. Les représentants du Conseil de Presse renvoient aux législations afférentes de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre qui prévoient un droit d'accès privilégié à l'information pour les journalistes. Les orateurs estiment par ailleurs que la lettre circulaire du Ministère d'Etat du 7 janvier 2016 relative aux droits et devoirs des agents de l'Etat dans leurs relations avec la presse ne pourrait être considérée comme alternative viable à un droit d'accès privilégié ancré dans la loi.

En ce qui concerne le dispositif du projet de loi 6810, les représentants du Conseil de Presse marquent leur désaccord avec l'article 4 qui précise les cas dans lesquels le droit d'accès aux documents ne joue pas. Les dispositions seraient plus restrictives que les modalités actuellement en vigueur, de sorte que davantage de refus de communication seraient à redouter. Plusieurs membres de la Commission donnent à considérer que les exceptions au droit d'accès sont inspirées des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, liste qui figure par ailleurs dans la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Les représentants du Conseil de Presse se disent opposés aux délais de réponse et de recours prévus à l'article 7 du projet de loi sous rubrique. Les orateurs renvoient aux dispositions du « Hamburgisches Transparenzgesetz » du 6 octobre 2012 dont l'article 1^{er} prévoit un « accès immédiat » (« unverzüglicher Zugang ») aux informations détenues par les autorités publiques concernées.

En guise de conclusion, les représentants du Conseil de Presse estiment qu'un consensus au sujet du projet de loi 6810 pourrait être trouvé, sous condition d'y apporter certaines modifications.

Les membres de la Commission expriment le souhait de se voir mettre à disposition les législations relatives au droit d'accès privilégié à l'information pour les journalistes en vigueur dans les Länder allemands, ainsi que des exemples de leur mise en œuvre.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 2 mai 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel